

ARRETE N° 00080/MINEFI/MINPT DU 20 FEVRIER 2002 RELATIF AUX DROITS, FRAIS, CONTRIBUTIONS ET REDEVANCES PERCUS PAR L'AGENCE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

Le Ministre des Postes et Télécommunications,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun ;

Vu le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;

Vu le décret n° 97/207 du 7 décembre 1997 portant formation du Gouvernement et ses divers modificatifs ;

Vu le décret n° 98/197 du 8 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;

Vu le décret n° 98/217 du 7 décembre 1997 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 99/151 du 13 juillet 1999 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications, modifié et complété par le décret n° 2000/185 du 14 juillet 2000.

ARRETEMENT :

TITRE 1

Des dispositions générales

Article 1er : (1) le présent arrêté conjoint fixe les droits, frais, contributions et redevances perçus par l'Agence de Régulation des Télécommunications en application des dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22 et 72 de la loi n° 98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun.

Article 2 (1) Pour l'application du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises :

“Déport de la ligne d'abonné” : prolongement de la ligne d'abonné à partir de son centre de rattachement ou du point de terminaison de sa ligne.

“Localité” : zone d'encombrement donnée.

“Zone d’encombrement intense” : Zone urbaine ayant une densité de la population supérieure à 1 600 habitants au km² . La zone considérée a un rayon de 20 km.

“Zone d’encombrement faible” : zone rurale ayant une densité de la population inférieure à 250 habitants au km². La zone considérée a un rayon de 20 km.

“Réseau provincial” : réseau n’existant que dans une province et couvrant au moins deux localités de cette province.

“Réseau national” : réseau couvrant au moins deux localités situées dans des provinces distinctes.

“Boucle locale” : liaison entre le point de terminaison de la ligne de l’abonné et le centre local de rattachement de ce dernier. Cette boucle locale peut être filaire ou radioélectrique. Quand elle est radioélectrique on dit qu’elle est “sans fil”.

“Canal radioélectrique” : se définit par sa fréquence centrale et la largeur de la bande de fréquence associée.

“Service de radio messagerie” : service radioélectrique permettant à un usager de recevoir des messages courts composés de chiffres et/ou de lettres. On parle de service de radiorecherche quand le message est sonore.

“radiorepérage” : détermination de la position, de la vitesse ou d’autres caractéristiques d’un objet ou l’obtention des données relatives à ces paramètres, à l’aide des propriétés de propagation des ondes radioélectriques.

“Service de radiorepérage” : service de radiocommunication aux fins de radiorepérage.

“citizen band (CB)” : bande de fréquences de 26,9 à 27,5 Mhz.

“Radiocommunication spatiale” : Radiocommunication assurée au moyen d’une ou plusieurs stations spatiales, ou au moyen d’un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres spatiaux.

“Radioastronomie” astronomie fondée sur la réception des ondes radioélectriques d’origine cosmique.

“Radiocommunication de terre” : radiocommunication autre que les radiocommunications spatiales ou la radioastronomie.

“Bande MF” : bande des fréquences des ondes hectométriques de 300 à 3 000 KHz inclus.

“Bande HF” : bande des fréquences des ondes décamétriques de 3 à 30 Mhz inclus.

“Bande VHF” : bande des fréquences des ondes métriques de 30 à 300 Mhz inclus.

“Bande UHF” : bande des fréquences des ondes décimétriques de 300 à 3 000 Mhz inclus.

“Bande SHF” : bande des fréquences des ondes centimétriques de 3 à 30 Ghz inclus.

“Bande EHF” : bande des fréquences des ondes millimétriques de 30 à 300 Ghz inclus.

(2) Les termes utilisés dans le présent arrêté et qui ne sont pas définis à l'alinéa 1 ci-dessus, ont le sens donné à chacun d'eux par la Constitution, la Convention ou les Règlements administratifs de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT)

TITRE II

Des droits, frais, contributions et redevances applicables aux Réseaux, à la fourniture des services, à l'homologation des équipements terminaux et aux agréments des installateurs et/ou des prestataires de services et de télécommunications

Chapitre I

Des réseaux radioélectriques

Article 3 : (1) Les titulaires des concessions, les demandeurs ou les titulaires des autorisations et des récépissés de déclaration relatifs à des réseaux radioélectriques sont assujettis au paiement des frais, contributions et redevances ci-après :

- Les frais d'études du dossier ;
- Les frais de contrôle des stations ;
- La contribution aux frais de gestion et de régulation des activités du secteur ;
- La redevance pour l'utilisation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique.

(2) les montants des frais, contributions et redevances ci-dessus définis sont fixés dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 - Les demandeurs ou les titulaires des autorisations relatives à des stations radioélectriques d'amateurs sont soumis au paiement des frais ci-après, dont les montants sont ceux de l'article 3 ci-dessus :

- Le frais d'étude du dossier ;
- Les frais de contrôle.

Article 5 : Les demandeurs ou titulaires des autorisations relatives à des stations radioélectriques à la Citizen band (C.B.) sont soumis au paiement des frais ci-après, dont les montants sont ceux de l'article 3 ci-dessus :

- Les frais de contrôle ;
- La contribution aux frais de gestion et de régulation des activités du secteur calculée par mois indivisible ;

- La redevance pour l'utilisation des fréquences calculée par mois indivisible et multipliée par 0,5.

Article 6 : Les titulaires des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques temporaires sont assujettis aux frais, contributions et redevances ci-après :

- Les frais d'études du dossier ;
- Les frais de contrôle des stations pour une année ;
- La contribution aux frais de gestion et de régulation des activités du secteur calculée par mois indivisible ;
- La redevance pour l'utilisation des fréquences calculée par mois indivisible.

Les montants à percevoir sont calculés conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Les titulaires des autorisations d'établissement des déports des lignes téléphoniques sont assujettis aux frais et redevances ci-après :

- * Les frais d'étude du dossier ;
- * Les redevances pour l'utilisation de la fréquence.
- * Les montants à percevoir sont calculés conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

(2) Pour un déport à l'intérieur d'une zone desservie par téléphone fixe ou d'une zone desservie par téléphone fixe vers une autre zone desservie par téléphone fixe, le montant de la redevance pour l'utilisation de la fréquence fixée à l'article 3 ci-dessus est multiplié par deux (2).

(3) Pour un déport de ligne téléphonique d'une zone desservie par téléphone fixe vers une zone non desservie par téléphone fixe ou une zone desservie par téléphone fixe dont le réseau s'avère inaccessible, la redevance d'utilisation de la fréquence est multipliée par 0,15.

Article 8 : Pour les réseaux radioélectriques fonctionnant dans les bandes MF/HF/VHF utilisés uniquement pour la télégraphie, le télex, la télécommande, la télésignalisation ou le transport de données, la redevance liée à l'utilisation de la fréquence ou le canal radioélectrique est multipliée par un coefficient égal à 0,7.

Article 9 : (1) Pour une liaison reliant deux localités, la redevance pour l'utilisation de la fréquence ou du canal radioélectrique est celle de la localité ayant la densité de population la plus élevée.

(2) Pour un réseau radioélectrique couvrant au moins deux localités, la redevance pour l'utilisation de la fréquence ou du canal radioélectrique appliquée est celle de la localité ayant la densité de la population la plus élevée.

Article 10 : Pour les cas de brouillage signalés à l'Agence ou les cas de non-conformité des installations, les interventions de l'Agence pour le contrôle de conformité et/ou le contrôle des installations donnent lieu au paiement par l'utilisateur de la fréquence brouilleuse et/ou des installations non conformes d'un montant forfaitaire de deux cent mille (200 000) francs cfa par

intervention, sans préjudice de l'application des dispositions pénales prévues par la loi n° 98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun, notamment en ses articles 56 à 60.

Article 11 : Pour la réalisation d'une étude de propagation ou, de mesure de fréquences et de puissance rayonnée à la demande d'une personne physique ou morale, il est perçu des frais forfaitaires fixés comme suit :

- Dans la zone d'intervention d'un centre de surveillance du spectre et de contrôle technique de réseau : cent cinquante mille (150 000) francs cfa ;
- Hors de la zone d'intervention d'un centre de surveillance du spectre et de contrôle technique de réseau : trois cent mille (300 000) francs cfa.

Article 12 : Les titulaires d'agrément d'installateur des réseaux radioélectriques peuvent dûment commercialiser les équipements radioélectriques.

Pour la réception technique de ces équipements à commercialiser, réception faite par l'Agence en vue de la délivrance d'un certificat ou d'une attestation d'homologation pour leur importation, l'installateur agréé paie des frais forfaitaires non remboursables fixés ainsi qu'il suit :

- Moins de cinq (5) équipements de même type : cent mille (100 000) francs CFA ;
- Plus de cinq (5) équipements de même type : trente mille (30 000) francs CFA /équipement en sus.

Article 13 : Le paiement des frais et redevances radioélectriques est constaté chaque année par la délivrance d'une (ou des) vignette(s) qui doit (vent) être(s) apposée(s) sur les appareils ainsi que sur les installations fixes et pare-brise des véhicules à bord desquels sont installés les équipements radioélectriques Le montant de la vignette est fixé ainsi qu'il suit :

- Equipement d'une station fixe : deux mille (2 000) francs CFA ;
- Equipement mobile ou portatif : mille cinq cents (1 500) francs CFA.

Article 14 : Pour leur installation de réception collective ou de réception aux fins de redistribution, les titulaires des autorisations de fourniture des services de radiodiffusion sont soumis aux paiements des frais, taxes, contributions et redevances prévus à l'article 3 ci-dessus.

Article 15 : (1) Pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotélégraphiste et/ou radiotéléphoniste, des droits d'examen fixés à quinze mille (15 000) francs CFA sont perçus avant le début des épreuves.

(2) En cas de perte de l'original, un duplicata du certificat peut être délivré, moyennant le paiement de la somme de sept mille cinq cents (7 500) francs CFA.

CHAPITRE II

Des réseaux privés filaires et de la fourniture des services des télécommunications.

Article 16 : (1) les titulaires des concessions, les demandeurs ou titulaires des autorisations ou des récépissés de déclaration relatifs aux réseaux privés filaires, à la fourniture des services de télécommunications, sont assujettis au paiement des frais et contributions ci-après :

- Les frais d'études du dossier ;
- Les frais de contrôle ;
- La contribution aux frais de gestion et de régulation des activités du secteur ;

Le cas échéant, les frais de location des numéros.

(2) Les montants des frais et contributions ci-dessus définis sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE III

De l'homologation des équipements terminaux et de l'agrément des installateurs et/ou des prestataires des services des télécommunications

Article 17 (1) les demandeurs ou titulaires des certificats ou attestations d'homologation relatifs aux équipements terminaux sont assujettis au paiement des frais et timbres ci-après :

- Les frais d'études du dossier ;
- Les frais d'établissement du certificat d'admission temporaire ou de l'attestation d'homologation ;
- Les frais d'homologation ;
- Les vignettes.

(2) Tout équipement terminal complexe ne peut être commercialisé que par un installateur agréé. La liste des équipements terminaux complexes est publiée par l'Agence de Régulation des Télécommunications.

(3) Les montants des frais et timbres définis à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixés dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 18 (1) Les demandeurs ou titulaires des agréments d'installateur et/ou de prestataire des services de télécommunications sont assujettis au paiement des frais et timbres ci-après :

- Les frais d'études du dossier ;
- Les droits d'agrément ;
- Les vignettes ;
- La contribution aux frais de gestion et de régulation des activités du secteur.

(2) Les montants des frais, timbres et contributions définis à l'alinéa (1) ci-dessus, sont fixés dans l'annexe 4 au présent arrêté.

TITRE III

DES MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS, CONTRIBUTIONS ET REDEVANCES

Article 19 (1) Les modalités de paiement des frais, contributions et redevances définis dans les articles 3, 4, 5, 6, 7, 16, 17, 18 et 21 sont les suivantes :

- a) les frais d'études du dossier, forfaitaires et non remboursables sont dûs au moment du dépôt du dossier ;
- b) les frais de contrôle sont dûs pour l'année entière quelle que soit la date de délivrance de la licence. Ils sont perçus une fois pour toute l'année ;
- c) la contribution pour frais de gestion et régulation des activités du secteur est due à partir de la date de délivrance de l'autorisation. Elle est perçue une fois pour toute l'année.
- d) La redevance pour l'utilisation des fréquences est due à partir de la date de l'assignation de la fréquence. Elle est perçue une fois pour toute l'année ;
- e) Les frais d'homologation et les droits d'agrément sont perçus après que l'étude du dossier ait donné des résultats concluants et, en tout état de cause, avant la délivrance de l'homologation ou de l'agrément ;
- f) Les frais de location des numéros sont dûs à partir de la date d'attribution des numéros. Ils sont perçus une fois pour toute l'année.

(2) les frais de contrôle, la contribution pour frais de gestion et de régulation, ainsi que la redevance pour l'utilisation de la fréquence peuvent être perçus dans le cadre d'une facturation périodique dont la période est définie d'un commun accord avec l'opérateur ou l'exploitant. La période minimale de facturation est d'un (1) mois.

Article 20 : La redevance pour l'utilisation des fréquences est réduite de moitié pour les administrations publiques, les établissements publics administratifs et les centres de recherche reconnus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 21 : Les demandeurs de modification des réseaux sont assujettis aux frais d'études du dossier.

Article 22 : Le paiement en une fois et au début de la période d'un (1) an concernée, de la totalité des frais de contrôle, des contributions pour frais de gestion, et des redevances d'utilisation des fréquences, donne lieu à une réduction égale en valeur relative à dix pour cent (10%) du total du montant annuel facturé.

Article 23 : Pour le même type de service, la contribution mensuelle aux frais de gestion et de régulation des activités du secteur est perçue une fois pour chaque opérateur, quelque soit le nombre de réseaux qu'il détient.

TITRE IV

DES SANCTIONS PECUNIAIRES

Article 24 : le non paiement des droits, frais, contributions et redevances entraîne de plein droit la suspension des autorisations et la mise sous scellés des équipements.

Article 25 : Sans préjudice de l'application des dispositions pénales prévues par la loi n° 98/014 du 14 juillet 1998, l'Agence peut, après avoir considéré les procès-verbaux de ses agents assermentés, infliger aux contrevenants les sanctions pécuniaires suivantes :

a) Mise sous scellés pour défaut de règlement des factures : 10 000 à 50 000 francs CFA/équipement et par jour.

b) Refus de contrôle d'une installation ou d'une station : 200 000 francs CFA.

c) Composante non déclarée d'un réseau privé : 50 000 francs /composante.

d) Non apposition de la vignette par les vendeurs, distributeurs, importateurs ou les permissionnaires de radioélectricité privée : 10 000 francs CFA/station ou terminal.

e) Installateur non agréé (d'un réseau) :

- Réseau ouvert au public : 5 000 000 francs CFA ;

- Réseau privé indépendant : 2 000 000 francs CFA ;

- Réseau privé interne : 500 000 francs CFA.

f) Prestataire de services non agréé :

- Vendeur des équipements des télécommunications : 1 000 000 francs CFA ;

- Autres prestataires de services : 100 000 francs CFA.

(2) L'Agence perçoit en totalité les sommes indiquées dans l'alinéa précédent.

(3) Les pénalités prévues à l'article 24 ci-dessus sont des deniers publics.

TITRE V

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26 : (1) Pour toute procédure devant l'Agence, le demandeur est tenu de s'acquitter des frais de procédure fixés par l'Agence et approuvés par le Ministre en charge des télécommunications.

(2) Ces frais, dont le montant est fonction de la nature et de la complexité du différend, ne doivent en aucun cas dépasser cinq cent (500 000) à francs CFA.

Article 27 : Les annexes 1, 2, 3 et 4 font partie intégrante d'un présent arrêté.

Article 28 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, LE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre des Postes et Télécommunications,